

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 57-32 portant statut de l'Agence France-Presse</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Il est créé, sous le nom d'« Agence France-Presse », un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.</p> <p>Cet organisme a pour objet :</p> <p>1° De rechercher, tant en France et dans les départements et territoires d'outre-mer qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;</p> <p>2° De mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Le président-directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi modifiant la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>L'article 1^{er} de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France Presse est complété <i>in fine</i> par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cadre de cet objet et dans le respect de ses obligations fondamentales, l'Agence France Presse peut, pour assurer son développement et en particulier pour créer les nouveaux services que l'évolution des marchés de la communication et de l'information rend indispensable, prendre des participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 10 de la même loi, les mots : « pour une période de trois ans renouvelable » sont remplacés par les mots : « pour une période de cinq ans</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi modifiant la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>renouvelable ».</p>	
<p>Cette nomination doit être acquise par douze voix au moins.</p>		
<p>Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats ; celui de ces candidats qui obtient le plus de voix est élu président-directeur général.</p>		
<p>La cessation des fonctions du président-directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du président-directeur général et par douze voix au moins.</p>		
<p>En cas de rejet d'une proposition tendant à l'application de l'alinéa précédent ou lorsqu'il n'a pas été possible de réunir douze membres du conseil d'administration au cours de deux séances convoquées à quinze jours d'intervalle pour se prononcer sur une telle proposition, une réclamation peut être présentée par trois membres au moins du conseil d'administration au conseil supérieur qui statue.</p>		
<p>..... ...</p>		
<p>Art. 12</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
<p>Il est institué une commission financière de l'Agence France-Presse.</p>	<p>I.- Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 12 de la même loi sont ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Cette commission comprend deux membres de la cour des Comptes désignés par le premier président dont l'un préside la commission et un expert désigné par le ministre de l'économie et des finances.</p>		
<p>La commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des</p>	<p>« La commission financière est saisie pour avis des comptes de</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>recettes et des dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.</p>	<p>l'Agence France Presse et de son budget prévisionnel. Elle adresse toutes observations utiles au président-directeur général de l'Agence, qui les communique au conseil d'administration. La commission financière s'assure que le budget prévisionnel établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.</p>	
<p>Dans la négative, elle renvoie l'état au président-directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.</p>	<p>« Le conseil d'administration peut toutefois, à titre exceptionnel et après avis dûment motivé de la commission financière, autoriser la présentation et l'exécution en déséquilibre du budget, lorsque des nécessités tirées de la mise en œuvre des projets de développement de l'Agence France Presse le justifient et que les conditions du retour à l'équilibre sur une période de trois ans sont explicitement prévues ».</p>	
<p>La commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'Agence France-Presse.</p>	<p>II.- Dans le septième alinéa du même article, avant les mots : « malgré ses observations », sont insérés les mots : « sauf application de la procédure mentionnée au quatrième alinéa et ».</p>	
<p>Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président-directeur qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.</p>		
<p>Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut demander, après accord du conseil supérieur, la nomination d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce ; il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.</p>		
<p>La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.</p>		
<p>La commission financière apure les comptes de l'Agence France-Presse.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'Agence France-Presse au conseil d'administration, qui le porte à la connaissance du conseil supérieur.</p>		
<p>Elle peut attirer l'attention du conseil supérieur sur les faits constatés par elle et de nature à constituer une méconnaissance des obligations définies à l'article 2 ci-dessus.</p>		
Art. 13	Art. 4	Art. 4
<p>Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 13 de la même loi est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Les ressources de l'Agence France Presse sont constituées notamment par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Le conseil d'administration autorise, dans les limites qu'il détermine, le président-directeur général à contracter des emprunts au nom de l'Agence, et à émettre les titres et valeurs mentionnés aux alinéas suivants. Le président rend compte, chaque année, au conseil d'administration de l'utilisation des autorisations consenties par celui-ci.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Les dispositions des articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables à l'Agence France Presse sous réserve des dispositions de la présente loi.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« L'Agence France Presse peut émettre des obligations. Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Les dispositions des articles 285 à 339 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ne sont pas applicables aux obligations émises par l'Agence France Presse.</p>	Alinéa sans modification
	« L'Agence France Presse ne	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
—	<p>peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.</p>	
	<p>« Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les activités de l'Agence France Presse ni à demander communication des documents comptables.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile. Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires dans les conditions déterminées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 17. Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires. Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de l'Agence France Presse.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seul qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires, y compris lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 14.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Ils ont également seuls, qualité dans les mêmes conditions, pour saisir la commission financière d'une décision du président-directeur général ou du conseil d'administration qui préjudicierait à ces mêmes intérêts.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Dans ce cas, la commission</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'Agence France-Presse ; cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.</p> <p>Elle peut être révisée en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>financière peut suspendre cette décision pendant un délai d'un mois et demander le rapport d'un expert indépendant nommé dans les conditions déterminées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 17. L'expert rend son rapport dans le délai d'un mois. La commission financière peut alors enjoindre au président-directeur général ou au conseil d'administration de rapporter la décision incriminée.</p> <p>« L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 17. Elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires, sous réserve des dispositions de l'article 14, et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification de ce contrat, dans les conditions fixées par le même décret. Elle délibère en particulier de toutes mesures prises pour l'application de l'article 14. »</p>	<p>« L'assemblée générale...</p>
Art. 17	Art. 5	Art. 5
Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.	<p>L'article 17 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art 17.- Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi ».</p>	Sans modification